

Propriétaire d'un meublé de tourisme

Quelle procédure pour obtenir votre classement ?

Vous êtes propriétaire.

Retrouvez la liste officielle des organismes agréés et accrédités pour le classement des meublés de tourisme, sur le site national du classement des hébergements touristiques

<http://www.classement.atout-france.fr>

- Avant de commander une visite de classement, le propriétaire aura pris soin de faire **la déclaration au préalable en mairie** où est situé le meublé, d'après le document Cerfa n°14004*03.
- **Pour réaliser la visite de classement**, si vous choisissez notre structure :
OFFICE DE TOURISME DU VAL DE DROME – Gare des Ramières - Chemin des Fouilles – 26400 ALLEX
Contacts : Référente : Isabelle Suchier, suppléante : Coralie Boivin
Mail classement : infoclassement.otvdd@gmail.com T. 04.75.63.10.88

Notre service vous fournit un dossier de demande de classement comprenant :

- Le document Cerfa n°11819*03 de demande de classement à renvoyer signé, comportant les coordonnées du propriétaire, le descriptif du meublé, le nombre d'étoiles demandées.
- **Le tableau de classement avec lequel vous déterminerez la catégorie de classement souhaitée**
- Le bon de commande, avec les tarifs, pour une visite de classement, par l'OT VDD.
- Le formulaire d'autorisation d'utilisation des données.
- La note d'informations, concernant les réglementations, applicables aux meublés de tourisme
- Le questionnaire APIDAE – Etat descriptif du meublé.



Le coût de la visite

Les tarifs dégressifs seront appliqués si les visites ont lieu : le même jour et à la même adresse.

Sont inclus : les frais liés au traitement et suivi du dossier.

Ne sont pas inclus :

- **Les Frais de déplacement :** Forfait 27€ (tarif 20123)
- **Les pré-visites de conseil :** Forfait 50€ + forfait frais de déplacements
- **Les contre-visites liées aux réclamations :** Forfait 50€ + forfait frais déplacements

Le règlement se fait par virement ou par chèque à l'ordre du Trésor Public. Une facture acquittée vous sera envoyée dans les 15 jours après réception du règlement.

NB. Lors de la visite, en présence du propriétaire, l'hébergement doit être libre de tout occupant, propre et en bon état, aménagé tel que pour la location et sans travaux en cours.

Si une visite de classement ne peut pas être réalisée du fait du non-respect des prérequis ci-dessus : 50% du montant de la visite sera facturé par le service comptabilité.

Délai de réalisation de la visite

Nous nous engageons à vous recontacter dans les 7 jours pour prendre rendez-vous et à réaliser la visite dans un délai d'un mois maximum à réception du dossier de candidature comprenant :

- le récépissé de déclaration en mairie,
- le bon de commande, signé pour acceptation des conditions générales,
- le formulaire d'autorisation d'utilisation des données, signé,
- le règlement par chèque ou virement.

En raison de l'occupation des locations pendant la période d'été, la période des visites aura lieu toute l'année **hormis les mois de juillet et août.**

Suite à la visite

L'Office de Tourisme dispose d'un délai de 15 jours après la visite du meublé, pour remettre au propriétaire le certificat de visite, qui comprend :

- a) l'attestation de visite
- b) Le rapport de contrôle pour la catégorie demandée ;
- c) La grille de contrôle renseignée par l'organisme évaluateur ;
- d) Une proposition de décision de classement pour la catégorie demandée ;
- e) La fiche de réclamation et sa procédure, permettant de refuser le classement proposé.

Le loueur du meublé ou son mandataire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ce certificat de visite **pour refuser la proposition de classement** à l'aide de la **fiche de réclamation** jointe, **par courrier recommandé avec accusé de réception.** A l'expiration de ce délai et en l'absence de refus, le classement est acquis. Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans

La décision de classement

Passé ce délai, la décision de classement, pour la catégorie indiquée dans le rapport de contrôle, est prononcée. L'Office de Tourisme adresse au propriétaire **la décision de classement plastifiée** (qui doit être visible dans l'hébergement) et les documents à jour relatifs à la taxe de séjour.

- Un n° de classement (nomenclature nationale) est attribué pour 5 ans

La transmission des décisions de classement

L'Office de Tourisme transmet mensuellement, sur la plateforme nationale, sous formes d'un tableau récapitulatif et par voie électronique, les décisions de classement devenues définitives.

Signalement du classement

Le loueur du meublé ou son mandataire peut signaler le classement de son meublé par l'affichage d'un panneau selon un modèle établi par Atout France et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Le loueur du meublé doit afficher, de manière visible à l'intérieur du meublé, la décision de classement.